

# Une constitution pour l'Europe sans les Européens

Les citoyens européens qui résident au Luxembourg ne pourront pas se prononcer sur le traité établissant une constitution pour l'Europe lors du référendum organisé à cet effet le 10 juillet prochain au Grand-Duché. Le gouvernement luxembourgeois se refuse à modifier la constitution luxembourgeoise qui aurait permis leur vote.

Il ne s'agit pas de la matière que le Conseil d'Etat qui jugeait dans un avis rendu mi-janvier que la participation des ressortissants européens au référendum risquait d'être déclarée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle luxembourgeoise.

Tant le gouvernement que le Conseil d'Etat ont raison constitutionnellement. Toutefois derrière l'argutie juridique se trouve une doctrine politique constitutive de l'Etat-nation et révèle aussi une nouvelle fois la nature réelle de la constitution européenne qui nous est proposée.

Tout d'abord, la doctrine politique qui sous-tend l'argument constitutionnel avancé repose sur deux principes. *Primo*, la citoyenneté est indissociable de la nationalité. C'est-à-dire un individu a des droits politiques à partir du moment où il est reconnu membre de la communauté nationale par l'Etat.

Les ressortissants communautaires ne peuvent être considérés comme des citoyens à part entière puisque, aux yeux de la loi luxembourgeoise, ils appartiennent à

d'autres communautés nationales. Ce principe et sa portée quelque peu « exclusive » sont amplifiés au Grand-Duché car la théorie sur la nationalité luxembourgeoise relève de la conception allemande de la nation. Autrement dit, est « national » celui qui peut revendiquer son appartenance à la « communauté de sang », à la communauté culturelle « forcément homogène » et à la pratique d'un idiome commun, le luxembourgeois dénommé d'ailleurs, dans la loi de 1984 sur les « lois de la langue nationale ». *Secundo*, le vote au référendum portant sur la constitution européenne est un acte de souveraineté qui ne peut être selon cette théorie constitutionnelle que l'apanage des citoyens tels que définis ci-dessus.

La participation des Européens au référendum sur la constitution européenne aurait affirmé un nouveau principe: la souveraineté de l'Etat luxembourgeois est partagée aussi bien par les nationaux que par les citoyens européens qui résident après une période déterminée sur son territoire.

Avec un tel nouveau principe, il eut été bien difficile à tout gouvernement luxembourgeois - indépendamment de sa nature - de s'opposer à ce que les ressortissants communautaires puissent voter un jour aussi aux élections législatives.

Le Premier ministre - et officiellement tous les partis politiques - souhaitait le concours des citoyens européens au référendum; c'était sans compter sur l'action de ceux qui croient encore à un projet national dans une Europe unie économiquement.

Il ne faut pas s'étonner non plus outre mesure que le Luxembourg n'invite pas les citoyens européens à se prononcer sur la constitution européenne. Ce n'est pas une constitution comme celle qui régit actuellement chaque Etat membre de l'Union européenne. C'est un traité qui a pour fonction de refonder dans un texte unique tous les traités européens, en apportant ici ou là des correctifs à telle ou telle institution européenne ou politique européenne afin qu'elle soit plus efficace et à y enchâsser la charte des droits fondamentaux.

Dans une constitution respectueuse de l'ordre démocratique comme le sont celle des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ou du Grand-Duché, etc., il y a non

seulement l'expression d'un « nous collectif » mais aussi la reconnaissance de droits civiques (notamment l'acte de souveraineté) à un individu indépendamment des critères de leurs définitions. Or le traité qui est soumis aux peuples ou aux parlements européens - suivant les modes de ratification choisis par les Etats - dans son article 10 définitivement la citoyenneté de l'Union rappelle que: « Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. »

Autrement dit, nul citoyen européen comme il existe un citoyen allemand, un citoyen belge, un citoyen français ou un citoyen luxembourgeois.

Comment dans ces conditions, le gouvernement luxembourgeois - ou tout autre gouvernement européen - pourrait demander à des citoyens qui n'existent pas de voter? Seuls les citoyens nationaux sont en mesure de le faire puisqu'il s'agit d'un traité visant à définir les compétences d'une Union qui n'est pas un Etat et celles d'Etats qui mettent en commun certaines parties de leur souveraineté sans y renoncer totalement.

(\*) docteur en sciences politiques, chercheur en sciences politiques à l'université du Luxembourg